

**Règlement numéro 327-2019
modifiant le règlement de zonage
numéro 181-2003 de la municipalité de
Roxton**

Préambule

Attendu que le conseil de la municipalité de Roxton a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement de zonage numéro 181-2003 ;

Attendu que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de permettre, dans les zones à dominance agricole autres que les secteurs déstructurés, les services de mécanique agricole en usage complémentaire à l'habitation;

Attendu que le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) ;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par M. Bernard Bédard lors d'une séance du conseil tenu le 3 décembre 2018 ;

En conséquence

il est proposé par M. Éric Beauregard,
appuyé par M. François Légaré
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 327-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la municipalité de Roxton ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Conditions à l'exercice de certains usages complémentaires dans un bâtiment accessoire à l'habitation

L'article 16.2.3.1 du règlement de zonage numéro 181-2003 de la municipalité de Roxton est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe j), d'un paragraphe se lisant comme suit :

- k) dans le cas d'un usage de services de mécanique agricole, le bâtiment accessoire dans lequel s'exerce l'usage complémentaire doit être situé à au moins 100 mètres de toute habitation voisine.

Article 4 Usages complémentaires autorisés dans un bâtiment accessoire à l'habitation

L'article 16.2.3.2 du règlement de zonage numéro 181-2003 de la municipalité de Roxton est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe j), d'un paragraphe se lisant comme suit :

- k) dans les zones 501, 503, 505, 507, 509, 511 seulement, les services de mécanique agricole. Malgré le paragraphe a) de l'article 16.2.3.1, cet usage peut occuper une superficie au sol maximale de 400 mètres carrés.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ROXTON, LE 4 FÉVRIER 2019.

Bernard Bédard
Maire-suppléant

Caroline Choquette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 3 décembre 2018
Premier projet de règlement adopté le : 3 décembre 2018
Projet de règlement transmis à la MRC le :
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 3 janvier 2019
Assemblée publique tenue le : 14 janvier 2019
Second projet de règlement adopté le : 14 janvier 2019
Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : 22 janvier 2019
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un
référendum donné le : 17 janvier 2019
Règlement adopté le : 4 février 2019
Règlement transmis à la MRC le : 6 février 2019
Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____
Entrée en vigueur le : _____
Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: Les articles 3 et 4 contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 23 novembre 2018.*